

6. L'alinéa introductif de l'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.2.7, du suivant:

« **6.4.2.7.1.** L'exploitant de l'abattoir d'animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine ou caprine ou de cervidés doit, lors de chaque réception de cerfs de Virginie, tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque animal:

a) son sexe;

b) la date de sa réception à l'abattoir;

c) les nom et adresse du titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité, qui a vendu ou livré l'animal;

d) les numéros de tatouage et d'étiquette identifiant l'animal conformément à l'article 59.11 du Règlement sur les animaux en captivité.

Le registre doit, aux fins d'inspection, être gardé à l'abattoir de l'exploitant et être conservé pendant au moins 24 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

8. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à la rubrique B de l'article 2 intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1P » et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

9. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article 3 intitulé « Abattoir d'animaux »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie A-1P et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31717

Gouvernement du Québec

Décret 239-99, 24 mars 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été modifié par le décret n^o 170-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1998, l'assurance selon le système individuel peut garantir, pour chaque culture assurée, jusqu'à 90 % du rendement moyen des récoltes tel que déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rétablir la couverture offerte pour la culture des pommes à 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 47 et 74, par. *m*; 1998, c. 53, a. 8)

1. L'article 3 du texte français du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « et par le Plan B du groupe 6 « Pommes » ».

2. Le paragraphe 3^o de l'article 13 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « du plan B » par les mots « des plans B et C ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31718

Gouvernement du Québec

Décret 247-99, 24 mars 1999

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environ-

nement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, lequel a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent être mises en vigueur dans des délais les plus brefs possibles puisque la prochaine campagne de culture débute en avril 1999 et que l'épandage des matières fertilisantes doit être effectué sur la base des nouvelles règles prévues dans ces modifications, notamment en ce qui concerne l'exigibilité d'un plan agro-environnemental de fertilisation et les quantités maximales de phosphore autorisées, attendu que l'application au cours de cette campagne de culture des dispositions réglementaires actuelles régissant ces matières porterait gravement préjudice aux exploitants agricoles et au développement de l'agriculture;

— ces modifications doivent également être mises en vigueur sans délai puisque les aménagements sous-jacents aux nouvelles méthodes qu'elles proposent pour la gestion des fumiers de bovins de boucherie doivent être entrepris le plus tôt possible afin d'être fonctionnels avant le début de l'automne 1999;

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par le décret n^o 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577)